

Jugement civil 2020TALCH01 / 00292

Audience publique du mercredi sept octobre deux mille vingt.

Numéros TAL-2019-04345 du rôle

Composition :

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,
Vanessa WERCOLLIER, premier juge,
Séverine LETTNER, premier juge,
Linda POOS, greffier.

E n t r e :

A.), demeurant à L-(...), (...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 20 mai 2019,

comparaissant par Maître Bruno VIER, avocat, demeurant à Gonderange,

e t :

L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représenté par Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3 avenue Guillaume,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Frédérique LERCH, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier du 20 mai 2019, A.) a fait donner assignation à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à comparaître devant le tribunal civil de ce siège pour y voir annuler la décision du directeur de l'AEDT du 7 février 2019 rendue sur recours contre un bulletin d'appel en garantie émis à son encontre au titre des dettes fiscales de la société anonyme **SOC.1.**)

En date du 30 septembre 2020 l'instruction a été clôturée.

Vu la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant - la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite, - certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, - la suspension des délais en matière juridictionnelle, et - d'autres modalités procédurales, 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (Journal officiel A523 du 24 juin 2020).

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 23 septembre 2020 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

Maître Frédérique LERCH a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal le 23 septembre 2020.

Maître Bruno VIER n'a pas déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 30 septembre 2020 par le président du siège.

Aux termes de l'article 2 (2) 3° de la loi précitée, à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties déposent leurs fardes de procédure au greffe de la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries. Ils sont de ce fait réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.

Maître Bruno VIER n'a déposé sa farde de procédure, de sorte qu'il n'est pas réputé avoir réitéré ses moyens développés dans ses conclusions et que le tribunal n'a pas à examiner les prétentions émises par Maître Bruno VIER.

A.) ayant cependant comparu devant le tribunal d'arrondissement par la constitution d'avocat de Maître Bruno VIER, le jugement sera rendu contradictoirement à son égard, en application des articles 74, 76, 172 et 197 du Nouveau Code de Procédure Civile.

En effet, Maître Bruno VIER qui s'est constitué avocat, représente A.) tant qu'il n'est pas remplacé par la constitution d'un nouvel avocat et le fait que Maître Bruno VIER n'ait pas réitéré ses moyens est sans incidence au regard des règles de représentation en matière civile devant le tribunal d'arrondissement.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA oppose l'irrecevabilité du recours introduit en date du 20 mai 2019 en exposant que le délai de recours contre une décision adoptée par le directeur sur recours en matière d'appel en garantie sur base des articles 67-1 et suivants de la loi TVA est de trois mois, que la décision attaquée porte comme date de notification le 17 février 2019 et qu'il n'est pas démontré que la notification serait intervenue postérieurement à cette date, de sorte que le délai pour exercer le recours aurait expiré conformément aux articles 1256 et 1258 du Nouveau Code de Procédure Civile en date du 17 mai 2019.

Le raisonnement de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est exact, sauf à ajouter que le 17 mai 2019 était un vendredi, donc ni un samedi ni un dimanche, et qu'il ne s'agissait pas d'un jour férié, de sorte que le délai expirant le 17 mai 2019 n'était susceptible d'aucune prorogation. Le recours introduit par A.) doit partant être déclaré irrecevable pour être tardif.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.000.- euros. Il serait inéquitable de laisser à la seule charge de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA tous les frais qu'elle a dû exposer pour assurer sa défense contre un recours manifestement tardif. Compte tenu de la faible envergure des débats qu'a nécessité l'issue de l'instance, il y a lieu de lui allouer la somme de 500.- euros.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit le recours irrecevable,

condamne A.) à payer à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA une indemnité de procédure de 500.- euros,

condamne A.) aux frais et dépens, et en ordonne la distraction au profit de Maître Frédérique LERCH, avocat à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.